

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité-Travail-Progrès

Décret n° 2023 - 682 du 28 juin 2023

portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité de pilotage du projet de construction et de création de l'université de Loango

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 86-2022 du 30 décembre 2022 portant création de l'université de Loango ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-378 du 29 juillet 2021 portant cadre d'organisation du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-425 du 24 août 2021 portant nomination du haut-commissaire au pilotage du projet de construction et de création de l'université de Loango ;

Vu le décret n° 2021-488 du 5 novembre 2021 instituant un haut-commissariat au pilotage du projet de construction et de création de l'université de Loango ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé un comité de pilotage du projet de construction et de création de l'université de Loango.

Le comité de pilotage du projet de construction et de création de l'université de Loango est placé sous l'autorité du Premier ministre, chef du Gouvernement.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le comité de pilotage du projet de construction et de création de l'université de Loango est chargé, notamment, de :

- orienter et suivre la mise en œuvre du projet de construction et de création de l'université de Loango ;
- veiller à la mobilisation effective des ressources affectées au projet ;
- examiner et approuver les projets des textes organiques ;
- examiner et approuver les programmes et les cursus de formation ;
- examiner et approuver les normes, les standards et les cahiers des charges des équipements ;
- examiner et approuver les profils des postes pour les enseignants, les chercheurs, le personnel administratif, technique et ouvrier de service.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le comité de pilotage du projet de construction et de création de l'université de Loango comprend une supervision et une coordination.

Chapitre 1 : De la supervision

Article 4 : La supervision du comité de pilotage du projet de construction et de création de l'université de Loango est l'organe d'orientation stratégique et d'approbation des activités du comité de pilotage.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- assurer la supervision du processus de construction et de création de l'université de Loango ;
- valider les résultats des travaux de la coordination ;
- définir la stratégie de base du projet de construction et de création de l'université de Loango ;
- accomplir toute autre mission en rapport avec le projet de construction et de création de l'université de Loango.

Article 5 : La supervision du comité de pilotage du projet de construction et de création de l'université de Loango est composée ainsi qu'il suit :

président : le Premier ministre, chef du Gouvernement ;

premier vice-président : le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier ;

deuxième vice-président : le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
troisième vice-président : le ministre de l'économie et des finances ;
secrétaire : le haut-commissaire au pilotage du projet de construction et de création de l'université de Loango.

membres :

- le ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale ;
- le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public ;
- le représentant personnel du Président de la République chargé du développement de l'enseignement supérieur.

Chapitre 2 : De la coordination

Article 6 : La coordination est l'organe d'exécution des orientations et des décisions arrêtées par la supervision.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- mettre en place des commissions techniques ;
- élaborer le cahier des charges de chaque commission ;
- mettre à la disposition des différentes commissions les moyens nécessaires à leur fonctionnement ;
- coordonner toutes les activités conduites par les commissions.

Article 7 : La coordination, outre le coordonnateur, trois coordonnateurs adjoints et deux secrétaires-rapporteurs, dispose des commissions techniques ci-après :

- commission cadre institutionnel et coopération ;
- commission infrastructures et équipements ;
- commission affaires académiques et scientifiques.

Section 1 : De la commission cadre institutionnel et coopération

Article 8 : La commission cadre institutionnel et coopération est chargée, notamment, de :

- élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à la création de l'université de Loango ;
- préparer les documents administratifs nécessaires à la réalisation du projet ;
- préparer et organiser les visites, les rencontres et les négociations avec les partenaires ;

- préparer les dossiers relatifs aux projets de protocoles ou d'accords, d'accompagnement, de partenariat ou de coopération.

Section 2 : De la commission infrastructures et équipements

Article 9 : La commission infrastructures et équipements est chargée, notamment, de :

- pré-valider les études techniques relatives à la construction de l'université de Loango ;
- élaborer le programme architectural et technique ;
- pré-valider les plans architecturaux du projet de construction de l'université de Loango ;
- émettre des avis techniques sur les questions liées aux travaux de construction et d'équipement de l'université de Loango.

Section 3 : De la commission affaires académiques et scientifiques

Article 10 : La commission affaires académiques et scientifiques est chargée, notamment, de :

- élaborer les projets, programmes et les cursus de formation ;
- définir les normes, les standards et les cahiers des charges des équipements pédagogiques et scientifiques ;
- définir et proposer les profils des postes pour les enseignants, le personnel administratif et ouvrier de service.

Article 11 : Les commissions permanentes sont constituées des membres permanents.

Article 12 : La coordination peut faire appel à toutes personnes ressources.

Article 13 : Les membres de la coordination sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition du Premier ministre, chef du Gouvernement.

TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Article 14 : La supervision se réunit en session ordinaire une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Elle peut se réunir en session extraordinaire, lorsque les circonstances l'exigent, sur convocation de son président.

Article 15 : La coordination se réunit en session ordinaire au moins une fois par mois, sur convocation de son coordonnateur.

Elle peut se réunir en session extraordinaire, lorsque les circonstances l'exigent, sur convocation du coordonnateur.

Article 16 : Pour les réunions ordinaires, l'ordre du jour ainsi que les dossiers soumis à l'examen de la supervision et de la coordination sont transmis à leurs membres une semaine avant la session.

Article 17 : Pour les réunions extraordinaires, l'ordre du jour et des dossiers soumis à l'examen de la supervision et de la coordination sont transmis à leurs membres 48 heures avant la session.

Article 18 : Les commissions techniques cessent d'exister dès la remise de leurs rapports.

Article 19 : La diffusion des documents de l'université de Loango soumis à l'examen du comité de pilotage est strictement interdite.

Article 20 : Le Premier ministre, chef du Gouvernement est l'ordonnateur du budget du comité de pilotage.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 21 : Les frais de fonctionnement du comité de pilotage du projet de construction et de création de l'université de Loango sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 22 : Les missions du comité de pilotage du projet de construction et de création de l'université de Loango prennent fin à partir de la remise des infrastructures au ministère en charge de l'enseignement supérieur.

Article 23 : La dissolution du comité de pilotage interviendra après remise de la dernière infrastructure de l'université de Loango au ministère en charge de l'enseignement supérieur.

Article 24 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

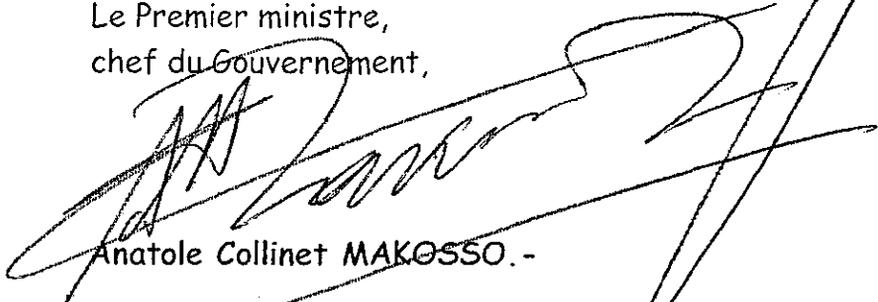
2023 - 682 Fait à Brazzaville le, 28 juin 2023



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,



Anatole Collinet MAKOSSO.-

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche scientifique et de
l'innovation technologique,



Delphine Edith EMMANUEL ADOUKI.-

Le ministre de l'économie et
des finances,



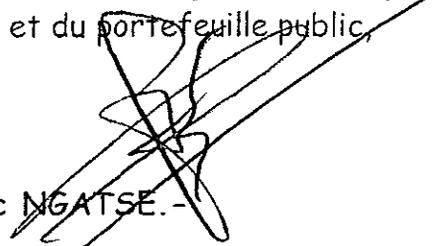
Jean-Baptiste ONDAYE.-

Le ministre d'Etat, ministre de
l'aménagement du territoire, des
infrastructures et de l'entretien
routier,



Jean-Jacques BOUYA.-

Le ministre du budget, des comptes
publics et du portefeuille public,



Ludovic NGATSE.-

La ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale,



Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS.-